



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Dijon, le 6 juillet 2016

Direction départementale de la protection des populations

57 rue de Mulhouse
CS 53317
21033 Dijon cedex

Tél. standard : 03 80 29 44 44

Dossier suivi par :
Thierry GROSJEAN

Tél. : 03 80 29 42 04
Fax : 03 80 43 23 01

NOTE DE PRESENTATION

Arrêté préfectoral relatif à des mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans l'espèce Blaireau (*Meles meles*) ainsi qu'à des mesures pour la maîtrise de cette maladie dans les secteurs où des animaux infectés sont mis en évidence.

Présentation du contexte :

La tuberculose bovine est une zoonose implantée dans deux secteurs du département : le premier est centré sur la vallée de l'Ouche (de Bligny à Pont de Pany) et les Hautes Côtes. Le deuxième se situe en plein cœur de l'Auxois, le long de la vallée de l'Ozerain.

La maladie touche en premier lieu les cheptels bovins. C'est pourquoi, dans ces deux secteurs, un dépistage de la maladie est réalisé chaque année et dans chaque élevage, avec abattage des bovins réagissants. Pour les cheptels confirmés infectés suite à l'abattage des bovins suspects, la phase d'assainissement entraîne l'abattage de nombreux animaux, voir de la totalité du troupeau. Dans le reste du département, chaque élevage est testé un an sur deux.

Malgré ces mesures, on observe un phénomène de re-contamination des cheptels précédemment assainis. Les enquêtes scientifiques menées pour comprendre l'origine de la contamination pointent souvent une origine liée aux pâtures, peut être par contact entre bovins de cheptels voisins, mais probablement aussi par la faune sauvage ou par contamination environnementale, susceptible de maintenir la maladie dans un cycle d'infection perpétuel.

En effet, des sangliers et des blaireaux sont régulièrement trouvés infectés, avec ou sans lésion visible. Les cerfs sont parfois infectés, toujours avec des lésions visibles à l'œil nu.

Enfin, la tuberculose est une zoonose, ce qui signifie une maladie transmissible entre l'Homme et l'animal. Cette maladie grave ne peut être soignée qu'après de longs mois de traitements antibiotiques. De plus, les médicaments efficaces sont de moins en moins nombreux, car la mycobactérie pathogène a développé de nombreuses antibio-résistances.

C'est pourquoi, des mesures de lutte sont également mises en place dans le compartiment sauvage.

Dans un premier temps, l'augmentation des plans de chasse a permis la baisse des populations de gibier et, globalement, le maintien à des niveaux sanitaires acceptables. De plus, depuis 2010, l'agrillage et le nourrissage du gibier sont proscrits en zone infectée, afin d'éviter les contacts inter- et intra-spécifiques, susceptibles d'être potentiellement contaminants, entre populations sauvages.

Troisième action menée, le piégeage de blaireaux, considérés comme réservoir de la maladie. Des travaux de thèse universitaire ont récemment montré sa capacité à entretenir l'infection sur leurs domaines vitaux. C'est la raison pour laquelle les services de l'État organisent une campagne de régulation des populations de cette espèce sur les territoires impactés par la maladie.

Ces trois axes de lutte contre la tuberculose bovine visent à briser le cycle multi-factoriel de contamination qui sévit sur des secteurs géographiques spécifiques du département.

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
autres horaires sur rendez-vous

L'objet de la présente consultation concerne l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans l'espèce blaireau ainsi qu'à des mesures pour la maîtrise de cette maladie dans les secteurs où des animaux infectés sont mis en évidence, menée en application de l'article L120-1 du code de l'environnement.

Présentation du projet d'arrêté préfectoral :

L'arrêté définit les zones où le piégeage de blaireaux est autorisé, ainsi que les modalités de piégeage et de tir autorisées :

- **Zone de régulation :**

- 500 autour des parcelles et des bâtiments d'élevage où ont potentiellement séjourné des bovins infectés depuis le 1^{er} juillet 2013.

- un rayon de 4 km autour des blaireaux infectés piégés depuis le 1^{er} janvier 2013. Cette distance est basée sur une thèse scientifique qui a défini le domaine vital du blaireau.

En annexe de l'arrêté figure la liste des communes concernées par la régulation de l'espèce.

- **Zone de surveillance :**

La zone de surveillance est constituée d'une liste de communes qui entourent la zone de régulation. Son objectif est de vérifier que la maladie ne s'étend au-delà de la zone à risque. C'est pourquoi, un échantillonnage restreint, de 5 prélèvements maximum, est prévu par commune de cette zone, à des fins d'analyses. Le piégeage est stoppé dès que ce quota est atteint.

L'ensemble du dispositif repose sur les lieutenants de louveterie, collaborateurs bénévoles de l'administration, mandatés et commissionnés pour diverses missions de service public. Ces derniers coordonnent l'action des piégeurs dont ils sont responsables sur leurs circonscriptions respectives. Ils doivent cibler prioritairement les terriers infectés, géo-localisés à l'issue des campagnes de piégeage précédentes, et les prés où ont pâturé des bovins issus de cheptels déclarés foyer de tuberculose bovine.

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi : 9h30-11h30 / 14h00-16h00
autres horaires sur rendez-vous